



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2019-093

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-rhône

13-2019-03-20-013 - ARRETE INTER PREFECTORAL portant décision de révision du
Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de VINON (4 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-rhône

13-2019-03-20-013

ARRETE INTER PREFECTORAL

portant décision de révision du Plan d'Exposition au Bruit
de l'Aérodrome de VINON



PRÉFECTURE
des
BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
des
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
du
VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 20 MARS 2019

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant décision de révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Vinon

pris en application de
l'article R.112-8 du Code de l'Urbanisme

Les Préfets des départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence et du Var

- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement les articles L.112-14 et 15 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit (PEB) ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes ;
- Vu** le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier et des aérodromes militaires ;
- Vu** la décision préfectorale du 15 septembre 1983 approuvant le PEB de l'aérodrome de Vinon ;
- Vu** le dossier d'avant-projet de PEB de l'aérodrome de Vinon produit par la Direction des services de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE) transmis le 22 avril 2018 à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var ;
- Vu** la réunion technique de présentation du PEB révisé en projet du 19 juin 2018, aux maires des communes concernées, ainsi qu'à leurs services aménagement-urbanisme ;
- Vu** la saisine de la DSAC-SE du 26 juillet 2018 sur le projet de PEB (P-PEB) afin d'engager la révision du PEB de l'aérodrome de Vinon ;

p. 1/4

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 et du 26 décembre 2012 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Considérant la conformité du projet de PEB aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du PEB tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

Sur proposition de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTÉ

Article 1er : décision de mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB)

Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Vinon, conformément au projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB) contenu dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation du projet de PEB assorti de documents graphiques ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1 : 25 000^{ème}, délimitant quatre zones selon le degré de gêne sonore.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté inter-préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Article 3 : le PEB comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice $L_{den} 70$
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 70$ et $L_{den} 62$
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 62$ et $L_{den} 54$
- La zone D, prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 54$ et $L_{den} 50$

Article 4 : le PEB définit les modalités de construction de chacune des zones :

Les effets du plan d'exposition au bruit sont définis, notamment, par les articles L.112-10 à L.112-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : le PEB concerne le territoire des communes de :

- dans le département du **Var (83)** : Vinon-sur-Verdon ;
- dans le département des **Alpes-de-Haute-Provence (04)** : Gréoux-les-Bains et Corbières ;
- dans le département des **Bouches-du-Rhône (13)** : Saint-Paul-lez-Durance.

Au regard de l'implantation géographique de l'aérodrome, le préfet du Var est le préfet coordinateur de la procédure administrative.

Article 6 : notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées citées à l'article 5, et le cas échéant, aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents.

À compter de la date de notification de la décision de réviser un plan d'exposition au bruit, les conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, les organes délibérants des EPCI compétents, disposent d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître au préfet du Var, préfet coordinateur, leur avis sur le projet de PEB ; à défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 7 : publication et recours

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs (RAA) de :

- la préfecture du Var,
- la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements précités.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, et le cas échéant, aux sièges des EPCI compétents.

Les maires, et le cas échéant, les présidents des EPCI compétents, attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Var (et en copie à la DDTM du Var).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

Article 8 : mise à disposition du public

Le présent arrêté assorti de ses annexes sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées, et le cas échéant, aux sièges des EPCI compétents, aux heures habituelles d'ouverture.
- mis en ligne sur le portail de l'État du Var et téléchargeables à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

Article 9 : exécution et ampliation

Les secrétaires généraux des préfectures des départements du Var, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, le directeur des services de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE), les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) - DDT(M), les maires des communes concernées, et le cas échéant, les présidents des EPCI compétents, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux gestionnaires/exploitants de l'aérodrome de Vinon,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- aux présidents de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) intéressés,
- aux présidents de l'association des maires de chaque département.

Fait à TOULON, le **20 MARS 2019**

Le PRÉFET des BOUCHES-DU-RHÔNE	Le PRÉFET des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Le PRÉFET du VAR
SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ